



RÈGLEMENT 02-2015: PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3 ET L'AMÉNAGEMENT DES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE SOUS JURIDICTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville est régie par les dispositions du *Code municipal* du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2), le Conseil croit bon adopter un règlement municipal encadrant la demande de permis (*pour les installations de prélèvement des eaux et les aménagements de systèmes de géothermie*) permettant l'application des dispositions des chapitres III et IV du Q-2, r.35.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent Règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Vicky Labonté et résolu à l'unanimité que le «**Règlement No 02-2015 portant sur le prélèvement des eaux de catégorie 3 et l'aménagement des systèmes de géothermie sous juridiction municipale**» soit et est adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule RÈGLEMENT No 02-2015 *portant sur le prélèvement des eaux de catégorie 3 et l'aménagement des systèmes de géothermie sous juridiction municipale*.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Tourville.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

En vertu du présent règlement, la municipalité délivre, dès l'entrée en vigueur du règlement, des permis de prélèvement des eaux de catégorie 3 et des permis pour l'aménagement d'un système de géothermie, le tout, en application du règlement provincial intitulé : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après appelé le «*Règlement Q-2, r.35.2*»).

4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, l'ensemble des dispositions non affectées par cette déclaration de nullité conserve son plein effet et continue à s'appliquer.

5. PRINCIPE D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement tire son fondement des principes énoncés au *Règlement Q-2, r.35.2*. En conséquence, le texte de ce règlement municipal doit être interprété à la lumière de ce règlement provincial.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du *Règlement Q-2, r.35.2*. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, on entend par prélèvement des eaux de catégorie 3 tous prélèvements d'eau effectués pour desservir :

- a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

- b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS

7. OBLIGATION

La délivrance d'un permis municipal pour un prélèvement d'eaux de catégorie 3 ou l'aménagement d'un système de géothermie est assujettie aux articles 11 à 30, ainsi que les articles 2, 78 et 79 du *Règlement Q-2, r.35.2*.

8. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de Catégorie 3 comprenant son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

Le présent règlement s'applique aussi aux aménagements de systèmes de géothermie et comprend également son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

9. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

La demande de permis doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'officier municipal. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3 OU D'AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Toute demande visant une installation de prélèvement d'eau ou l'aménagement d'un système de géothermie visé par le présent règlement doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) Plan

Un plan d'implantation rédigé par un professionnel (technologue, ingénieur, hydrogéologue) montrant l'ensemble des contraintes environnementales et leurs distances séparatrices minimales applicables au projet et en respect du *Règlement Q-2, r.35.2*. Les contraintes nécessitant une autorisation du ministère doivent aussi paraître sur le plan.

- Démontrez l'accessibilité en tout temps de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie tel qu'exigé à l'article 14 du *Règlement Q-2, r.35.2*.
- Les cotes de niveau avant et après projet seront aussi obligatoires sur le document pour valider l'alinéa 4 du premier paragraphe de l'article 17 du *Règlement Q-2, r.35.2*.
- Pour les travaux relatifs à la rive et au littoral, le plan devra démontrer un aménagement correspondant aux normes de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 13 du *Règlement Q-2, r.35.2* et fournir une photographie du site avant travaux.

b) Rapport

Dans le cadre d'un projet d'installation de prélèvement des eaux, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du chapitre III du *Règlement Q-2, r.35.2* qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre de l'aménagement d'un système de géothermie, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du chapitre IV du *Règlement Q-2, r.35.2* qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre d'une modification substantielle d'une installation de prélèvement des eaux ou de l'aménagement d'un système de géothermie existant, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 18 ainsi qu'aux articles 19 et 20 du *Règlement Q-2, r.35.2* qui sont applicables à la nature du projet.

11. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude dont le montant est de 50 \$. Cette somme n'est pas remboursable.

12. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Lorsque l'officier municipal constate que la demande est dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis, il délivre le permis si le projet est conforme au présent règlement et au *Règlement Q-2, r.35.2*.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. PROHIBITION

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne au présent règlement.

14. INFRACTION

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à ce règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Règlement Q-2, r.35.2*.

15. SANCTIONS ET RECOURS

En outre, la municipalité peut se prévaloir des sanctions et recours prévus au chapitre VIII du *Règlement Q-2, r.35.2* comprenant les sections I (articles 81 à 87) et II (articles 88 à 94) intitulées respectivement «Sanctions administratives pécuniaires» et «sanctions pénales».

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Benoit Dubé

Benoit Dubé, Maire

Normand Blier

Normand Blier, Sec. Très.